



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne

Rennes, le 22 MAI 2015

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
portant sur le projet de développement d'un élevage avicole
sur la commune de Carentoir (56)
reçu le 25 mars 2015

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par courrier reçu le 25 mars 2015, l'Autorité environnementale (Ae) a été saisie pour avis d'un dossier de restructuration interne d'un élevage aviaire sur la commune de Carentoir dans le Morbihan. Selon l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'Ae donne son avis sur le projet dans les deux mois suivant sa réception. Selon l'article R. 122-6 du même code, l'autorité administrative compétente pour formuler cet avis est le préfet de Région.

Le projet est aussi soumis aux dispositions du décret N° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements. Les installations présentées dans ce dossier relèvent aussi du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'environnement. Les articles R. 512-3 à R. 512-6 du même code définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, les articles R. 122-5 et R. 512-8 celui de l'étude d'impact et l'article R. 512-9 celui de l'étude de dangers.

L'Ae a consulté par courrier en date du 30 mars 2015 le préfet du Morbihan au titre de ses attributions en matière d'environnement et a pris de connaissance de l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) en date du 31 mars 2015.

L'avis de l'Ae porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, qui fait office d'évaluation environnementale, et de l'étude de dangers, et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il ne constitue pas un avis favorable ou défavorable au projet lui-même. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. A cette fin, il est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public prévue par un texte particulier, conformément à la réglementation.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (article L. 122-1 IV du code de l'environnement).

Cet avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

Synthèse de l'avis

Le projet présenté par l'EARL LES GREES, située à Carentoir, consiste dans le doublement de sa capacité de production de volailles de chair, qui atteindra 144 375 animaux équivalents. Un nouveau poulailler sera construit pour cet accroissement, faisant évoluer la surface des ateliers de 3 00 à 5 500 m². Les effluents, gérés par compostage sur une plate-forme à l'air libre, seront dorénavant transformés dans une nouvelle construction, de 900 m², dédiée à cet usage.

Au vu des enjeux environnementaux du territoire (qualité de l'air et de l'eau) et des impacts du projet (émissions atmosphériques et insertion paysagère), les effets majeurs potentiels du projet correspondent à ses émissions gazeuses susceptibles d'affecter milieux et salubrité de l'environnement.

Cet aspect n'est pas suffisamment abordé dans l'étude d'impact que l'Autorité environnementale recommande de compléter en conséquence (analyse, alternatives, mesures, suivi, compatibilité aux documents de planification).

L'avis détaillé précise d'autres attentes, tant sur la forme du dossier que sur le fond de l'évaluation afin de compléter notamment l'évaluation des nuisances sonores et celle de la limitation de la production de gaz à effet de serre.

Avis détaillé

1 Présentation du projet, de son contexte et des enjeux environnementaux

1.1 Présentation du projet-Programme de rattachement :

Le projet présenté par l'EARL LES GREES, élevage de volailles de chair, installé au lieu-dit « Les Landes » sur la commune de Carentoir, consiste en une évolution de sa production, avec une demande d'autorisation pour 144 375 animaux-équivalents (AE). Il vise à la production annuelle de 693 000 volailles de chair, destinées à la consommation humaine¹.

L'EARL, cogérée par M. et Mme GICQUEL Guénaël et Magali provient de l'évolution de 2 structures, implantées sur ce même site :

- l'EARL GICQUEL-GOVEN dont le gérant était M. GICQUEL Guénaël, autorisée pour 44 250 volailles, utilisant les poulaillers dits « P1 » et « P2 », disposant également d'un atelier de 25 vaches allaitantes et leur suite, et d'une surface agricole de 106,81 ha en prairies et cultures de vente,
- l'EARL LES GREES, gérée par Mme GICQUEL Magali, autorisée en 2010 pour 30 000 volailles et utilisant le poulailler dit « P3 ».

Le 24 mars 2011, cette capacité a été portée à 74 520 volailles par reprise de l'activité « volaille » de la première EARL, consacrée dorénavant à son atelier bovin et à l'exploitation agricole. Cette dernière structure, qui poursuit son activité sans changement de niveau de production, a modifié son statut en 2014 pour devenir la SARL GICQUEL-GOVEN.

Le champ de l'évaluation environnementale présentée est celui de l'évolution de la production de volailles de l'EARL LES GREES. Dans la mesure où la SARL GICQUEL-GOVEN ne modifie pas son activité et n'entretient pas de liens fonctionnels avec l'EARL LES GREES, elle peut effectivement ne pas être considérée comme partie prenante d'un projet plus global.

Pour l'évolution du nombre d'animaux (+94 % sur la base des AE), un poulailler de 2 200 m², dit « P4 », sera construit à l'Est des bâtiments existants² sur le site d'exploitation principal (cf. figure ci-après). La plate-forme de compostage actuelle, recevant 650 tonnes de fumier brut, sera abandonnée et remplacée par un hangar de 900 m², distant de 200 m, à l'Est du site principal. Il recevra les 1 052 tonnes annuelles de fumier issus de l'élevage aviaire, transformées en 840 tonnes de matière fertilisante homologuée. Celle-ci sera intégralement exportée par la société TERRIAL qui commercialise ses produits hors région. L'étude indique par ailleurs que l'élevage émettra 19 938 kg d'ammoniac (NH₃) par an et consommera, sur la même période, 7 341 m³ d'eau. Ces données correspondent à des hausses respectives de 67 et 83 % vis-à-vis de la situation actuelle de l'EARL LES GREES.

Les nouveaux bâtiments seront construits sur zonage agricole, hors zone humide et hors boisement.

¹ En fonction de l'évolution du marché, il est envisagé une diversification de la production (coquelets, dindes, poulets légers ou standard).

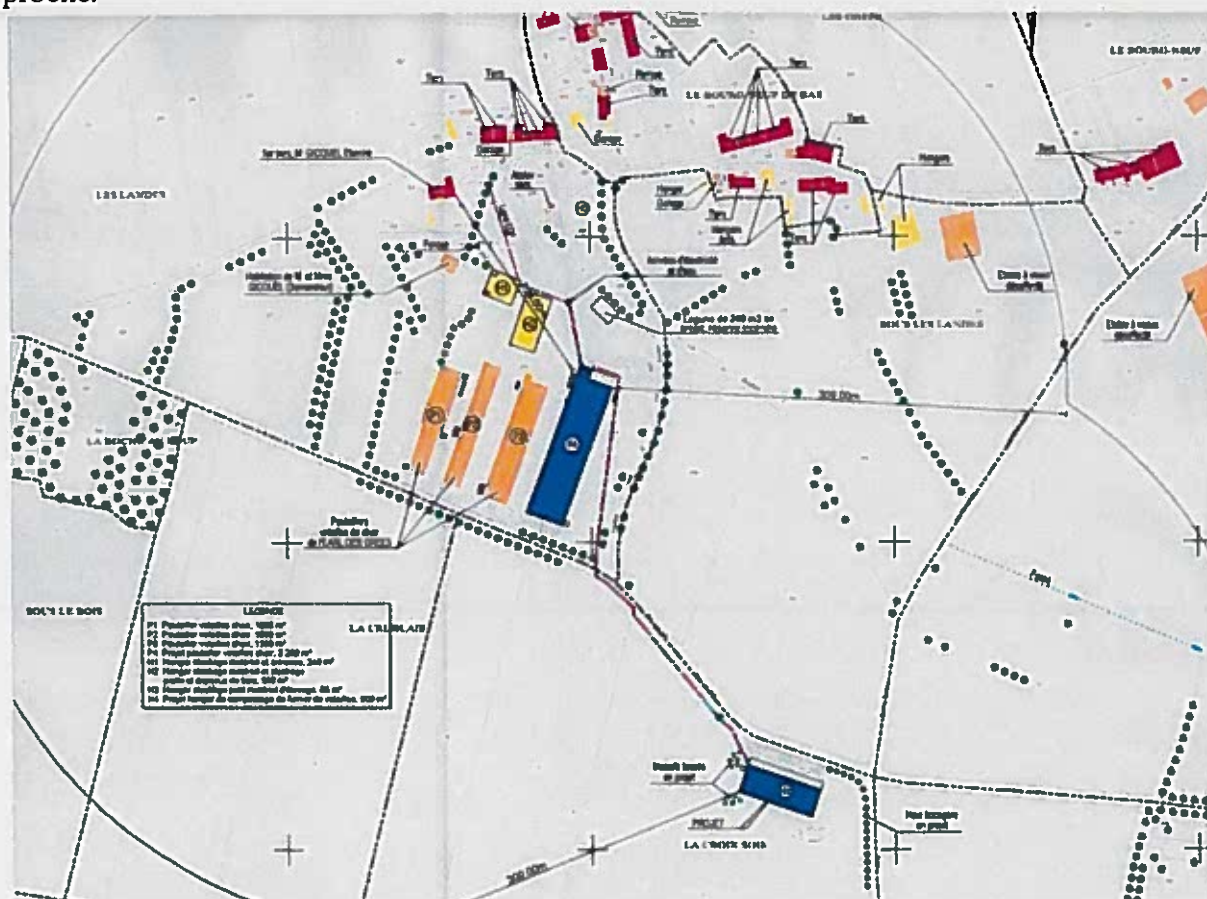
² Surface bâtie actuelle de 3 300 m² pour les poulaillers P1, P2 et P3, datant respectivement de 1970, 1980 et 2011, compte non tenu des 3 hangars de stockage (matériel, paille et copeaux de bois) totalisant 965 m². La surface totale bâtie atteindra donc env. 6 435 m² sur une parcelle de l'ordre de 3,2 hectares.

1. 2 Procédures relatives au projet :

L'étude d'impact et l'étude de danger sont incorporées dans le dossier suivant la procédure d'autorisation d'exploiter des Installations Classées pour l'Environnement (ICPE). L'ICPE que constitue l'EARL LES GREES relève dans son format actuel, de la directive européenne relative aux émissions industrielles. Elle le restera, a fortiori, après réalisation de son projet. L'autorisation d'exploiter de l'ICPE prendra en compte les permis de construire des nouveaux bâtiments.

1. 3 Le contexte :

Le site d'exploitation, situé à environ 2,5 km du centre-ville, se localise à une centaine de mètres au Sud des hameaux des Landes, de Bourg Neuf de Bas et de Bourg Neuf de Haut, 9 habitations se situant à moins de 160 mètres des poulaillers. L'unité de compostage avoisinera, au Nord, les hameaux du Coudray et de Bois Brassu comprenant quelques habitations et un parc animalier. Elle est distante de plus de 350 mètres de l'habitation la plus proche.



Extrait du dossier (nouveaux bâtiments en bleu, existants en orange, habitations tiers en rouge)

Le projet est situé dans le bassin versant de l'Aff Est, rattaché au SAGE de la Vilaine. Les enjeux de ce territoire sont déterminés par les forts niveaux des eaux de surface en phosphates et pesticides, et l'état médiocre des nappes pour les nitrates, ces derniers constituant un enjeu fort pour l'exutoire de la Vilaine. La commune est classée en Zone d'Action Renforcée³. L'élevage lui-même est distant de plus d'1 km des cours d'eau permanents, se situe sur un plateau au bocage dégradé et en partie boisée. Les espaces d'intérêt en matière de biodiversité

³ Depuis le 15 mars 2014 et l'entrée en vigueur du 5^{ème} Programme d'action directive nitrates (PADN), Carentoir se trouve dans le périmètre d'une zone d'action renforcée (ZAR) incluant les communes antérieurement en Zone d'Excédent Structurel définies par un déséquilibre entre production d'effluents et capacité d'épuration ou d'utilisation par le sol et les cultures.

et, plus largement, les sites patrimoniaux, sont éloignés de plusieurs kilomètres du projet. Au vu des données disponibles, la commune de Carentoir est située dans une classe relativement élevée des émissions de NH₃ d'origine agricole⁴. La sensibilité des milieux locaux et distants à l'effet de la retombée de ces émissions n'est pas commentée par le dossier.

1.3 Principaux enjeux identifiés par l'Ae :

Les enjeux principaux, au vu du contexte et du périmètre potentiel des effets, relèvent de la préservation des milieux, de la prévention des nuisances sonores et olfactives, de la protection des paysages et de la lutte contre le changement climatique.

2 Qualité de la démarche d'évaluation environnementale

2.1 Qualité du dossier :

Le dossier est formé de 2 volumes, comportant d'une part l'étude de dangers, l'étude d'impact introduite par son résumé non technique et d'autre part 8 annexes.

Il comporte des répétitions ainsi que des développements qui ne servent pas nécessairement la démonstration de l'absence d'effet résiduel. A contrario, il présente quelques omissions et contradictions, comme la qualité de l'eau mentionnée sans précision du paramètre concerné, l'existence ou non de fossés de drainage des eaux pluviales pour les poulaillers actuels, ou encore la valeur de la consommation en eau qui varie fortement selon la page concernée.

Sa lecture n'est pas aisée d'autant que l'absence de synthèse et de conclusion sur l'état initial desservent la perception de la logique de raisonnement. De plus, certains effets du projet sont discutés au sein de la présentation du projet et le développement relatif à l'évaluation des effets comporte des rappels de l'état initial. Le résumé non technique n'expose pas toutes les données clés de la situation actuelle de l'élevage.

L'Ae recommande de remédier à ces défauts de structure ou de contenu et, en particulier, de préciser la situation actuelle de l'exploitation, d'établir un comparatif du projet avec le fonctionnement actuel de l'élevage et de faire évoluer le résumé non technique afin qu'il puisse constituer un document complet et lisible pour le grand public.

La description du projet et de ses rejets atmosphériques⁵ limite le phénomène des émissions azotées à la phase de compostage : les pertes au niveau des poulaillers ne sont pas considérées.

L'Ae recommande de différencier les émissions azotées imputables aux poulaillers de celles qui sont induites par le compostage afin de consolider l'évaluation de cette caractéristique du projet.

Il subsiste une incertitude concernant l'emploi du compost puisqu'il est simultanément fait mention d'un export hors région et d'une possible utilisation locale par l'EARL GICQUEL GOVEN.

L'Ae recommande de préciser les conditions d'exportation du compost afin de ne pas invalider le bilan que constitue le projet sur le plan de la réduction de la pression en nutriments sur le territoire concerné.

Les mesures ont été qualifiées en termes d'évitement ou de réduction. Elles ont fait l'objet d'une estimation financière. Le terme « envisagé » est toutefois souvent employé à leur égard,

4 Classe allant de 500 à 750 tonnes (Données Air Breizh 2010).

5 À distinguer des impacts

comme dans le cas de la mesure de plantation des abords du hangar de compostage. Enfin, il n'est pas présenté de mesures de suivi, notamment en matière d'effet des émissions atmosphériques azotées.

L'Ae recommande de confirmer l'engagement du pétitionnaire à la réalisation des mesures présentées et de compléter le dossier par la définition de mesures de suivi quant aux impacts discutés dans la prise en compte de l'environnement.

La référence aux textes définissant l'évaluation environnementale des projets est obsolète. L'instruction de la nouvelle autorisation ne mentionne pas l'intervention de l'Ae.

L'Ae recommande une mise à jour des données relative au cadre législatif de l'évaluation environnementale.

2.2 Qualité de l'analyse :

L'aire d'étude utilisée n'est pas justifiée au vu des effets potentiels du projet, notamment ceux des retombées azotées produites dans un contexte de forte émission et capables de se produire à distance des sites d'émission.

L'Ae recommande de démontrer que le périmètre de l'aire d'étude du projet est en phase avec l'ampleur spatiale des impacts potentiels de celui-ci.

La démarche d'élaboration du projet, dans le sens d'une réduction de son impact environnemental est présentée. Les nouveaux locaux évitent en particulier les zones humides et le hangar de compostage, source de nuisance olfactive potentielle, s'écarte des habitations. A contrario, les choix énergétiques n'ont pas fait l'objet d'alternatives et la mise en place des équipements pouvant réduire la consommation d'énergie n'apparaît pas comme certaine.

L'analyse de l'état initial détaille peu le fonctionnement actuel de l'élevage et notamment sa production ainsi que l'emploi passé de son compost. L'Ae relève cependant que dans le passé de l'ICPE aucune plainte du voisinage n'a été enregistrée, notamment sur le plan des émissions olfactives. Cet état n'inclut pas de données ni de réflexions sur la sensibilité potentielle des milieux naturels (forêts et eaux) aux retombées atmosphériques.

Le contexte paysager est décrit par le recours à une vingtaine de photographies majoritairement prises depuis les axes routiers sans exprimer ni justifier ce positionnement, les vues existantes pour les résidents étant a contrario réduites.

L'Ae recommande de compléter cette étape de l'évaluation en priorisant plus nettement les points de vue porteurs d'enjeux paysagers et en approfondissant la sensibilité des milieux aquatiques et terrestres aux dépôts d'ammoniac, molécule capable de modifier ces écosystèmes, dans un contexte régional déterminant un apport moyen de l'ordre de 20 à 30 kilos d'azote par hectare et par an.

Les enjeux définis plus haut par l'Ae sont correctement identifiés par le porteur, qui définit également la thématique de la circulation comme pertinente sur ce plan. Au vu des accès au site principal et au hangar, possibles sans traversée de zone urbanisée, et d'un flux de camions de l'ordre d'1 à 2 unités par jour, l'Ae considère qu'il est possible d'exclure cette thématique en tant qu'enjeu.

En matière d'analyse des impacts, le récapitulatif des effets du projet fait état de niveaux d'effets le plus souvent nuls ou faibles mais sans véritable justification.

L'Ae recommande d'améliorer en particulier l'évaluation des retombées atmosphériques, et celles des effets sonores, olfactifs et paysagers du projet, attendues détaillées dans la partie 3 du présent avis.

La compatibilité du projet avec les schémas, plans et programmes a fait l'objet d'un examen complet mais cette analyse est parfois insuffisante sur le fond.

Les interactions du projet avec les objectifs et dispositions du SDAGE et du SAGE ne sont pas directement compréhensibles. De plus, le SRCAE⁶ s'y trouve simplement référencé comme étant « en cours d'élaboration ».

L'Ae recommande de clarifier la compatibilité du projet avec les schémas visant à la préservation de la qualité des eaux, d'actualiser la donnée « SRCAE ». Au-delà de la présentation des recommandations de ce document, il conviendra de démontrer la compatibilité du projet avec celles-ci.

3 Prise en compte de l'environnement par le projet

L'étude de danger n'appelle pas d'observations particulières. Pour mémoire, les eaux reçues par le nouveau poulailler permettront l'alimentation d'un bassin incendie de 240 m³. L'incidence du projet sur l'économie des terres agricoles ou la gestion des parcelles restant dédiées à cette fonction apparaît comme non notable : l'implantation du quatrième poulailler clôt la possibilité d'un usage agricole sur la parcelle concernée et le hangar de compostage sera situé en bord de voirie, position limitant ainsi l'incidence de la construction sur l'usage de la parcelle concernée.

Préservation du paysage :

Les nouveaux bâtiments prennent place dans un milieu rural, mais la fréquentation touristique de cette micro-région, qui comporte de nombreux sites d'intérêt paysagers, récréatifs patrimoniaux, riche de monuments historiques ou préhistoriques, ou encore d'activités artisanales attractives, constitue un niveau d'enjeu non négligeable qui devrait déterminer un niveau de mesure adéquat. Les simulations paysagères se limitent à 2 figures par bâtiment neuf et les mesures de réduction par plantation ne semblent pas atténuer l'impact du projet, ni pour les points de vue routiers, ni pour les résidents proches, notamment ceux du hameau du Coudray, au Sud des deux bâtiments projetés⁷.

L'Ae recommande une meilleure évaluation de l'enjeu paysager du projet, une justification plus complète de ses effets et la proposition de mesures de réduction plus appropriées, sans omettre au préalable de préciser la gestion faite des déblais nécessaires aux travaux, susceptibles de participer à une diminution des impacts du projet et de faciliter la remise en culture en situation d'arrêt de l'exploitation.

Nuisances sonores :

La phase travaux a fait l'objet d'une évaluation suffisante. La distance du hangar de compostage vis-à-vis des habitations est de nature à limiter l'incidence de son fonctionnement. Les effets de la circulation devraient effectivement rester modérés au vu des caractéristiques des accès mentionnées plus haut.

⁶ Schéma régional du climat, de l'air, et de l'énergie de Bretagne approuvé par arrêté préfectoral en date du 4/11/2013.

⁷ Absence de plantation au Sud du site principal, plantations Est et Ouest pour le hangar de compostage

L'Ae recommande toutefois de préciser également l'effet de la ventilation, celui des opérations de lavage des salles d'élevage, tout en veillant à la prise en compte des effets de cumuls entre anciens et nouveaux bâtiments⁸.

Nuisances olfactives :

L'évaluation des effets de l'évolution de l'activité ne permet pas de conclure de manière certaine à un niveau résiduel négligeable, tant pour les odeurs produites par le nouveau bâtiment, quand bien même l'extraction de son air vicié s'effectuera à l'opposé des habitations, que pour celles générées par l'unité de compostage, partiellement emmurée.

L'Ae recommande la mise en place d'un suivi des nuisances afin de s'assurer d'un niveau d'impact acceptable pour le voisinage, ainsi que la production d'une analyse sur la possibilité de mesures de réduction additionnelles (filtres, lavage,...).

Préservation des milieux (eaux, sols) :

L'Ae relève l'identification d'un effet positif⁹ pour le pétitionnaire, qui ne peut être retenu au vu de l'échelle spatiale concernée, très limitée, et surtout du transfert certain de cet effet en un autre site.

L'élevage emploie différentes matières actives pour la désinfection régulières des locaux, notamment vis-à-vis des germes et des rongeurs. L'étude d'impact n'identifie pas leur nature ni leur dangerosité pour l'environnement.

L'assainissement de l'installation existante (en P3), sera complété (P4). Ce dimensionnement peut être considéré comme suffisant et l'équipement utilisé, comme acceptable pour le milieu récepteur. Si le devenir des eaux de lavage des salles du nouveau poulailler sont précisées et optimales¹⁰, ce n'est pas le cas pour les poulaillers existants dont on ignore la gestion.

L'Ae recommande de préciser la nature du produit de désinfection des poulaillers et du produit rodenticide¹¹ et d'évaluer le risque de diffusion des matières actives utilisées dans le milieu naturel. Il conviendra aussi de préciser le devenir des eaux de lavage des anciens bâtiments.

L'Ae rappelle que les émissions d'ammoniac, qui augmenteront d'environ 8 tonnes par an, sont, indépendamment de leur impact sur la commodité et la salubrité publiques du voisinage, susceptibles, en retombant sur le sol à plus ou moins grande distance, d'occasionner une dégradation de milieux naturels¹² qui seraient sensibles.

L'analyse des effets des retombées atmosphériques ne peut être approchée du fait de la lacune de l'état initial susmentionnée ainsi que des limites de l'aire d'étude, non justifiées.

L'effet des émissions azotées constitue le point central du projet et s'avère insuffisamment traité. L'Ae recommande que l'étude soit complétée sur les différentes étapes de cette évaluation : méthodologie, origine des pertes, dispersion et retombée de l'ammoniac, conséquences, évaluation de la capacité des meilleures techniques disponibles existantes et retenues pour leur réduction. Sur ce dernier aspect, l'incidence de l'emploi de phytases, le recours à une alimentation multiphase et l'effet de la ventilation, sans lavage d'air, devront

8 « Addition » sonore ou prolongement temporel des nuisances

9 Suppression des épandages sur les parcelles utilisées pour les constructions générant un effet positif pour la prévention des pollutions diffuses

10 Eaux de lavage de ce poulailler stockées dans une fosse de 20 m³, transportées par tonne à lisier vers le hangar de compostage pour l'arrosage du compost.

11 Substance utilisée pour l'empoisonnement des rongeurs

12 Acidification, eutrophisation, banalisation des flores, disparition des espèces indicatrices originelles, dégradation et érosion des sols...

être explicités, de même que le risque d'une amplification des émissions en cas de sous-dosage de la litière vis-à-vis des déjections.

L'Ae note également qu'étant donné le nombre important d'élevages sur ce territoire (projets existants ou en cours), il conviendra de tenir compte du cumul d'effets dans l'analyse.

Limitation de la production de gaz à effet de serre :

L'isolation thermique du nouveau bâtiment participera de la réduction de la production de gaz à effet de serre grâce à l'économie de combustible employé pour le chauffage.

L'Ae recommande, afin de déterminer l'effet de cette mesure, d'évaluer ce bénéfice en prenant aussi en compte celui de la mise en place d'échangeurs d'air pour les bâtiments concernés, simplement « envisagés » par l'étude.

Pour le Préfet de région et par délégation,
Le directeur régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement,



Marc NAVEZ